

Chapitre VII

Article 62

Information sur les problèmes de l'administration de la justice

Sur demande, les ministères de la justice des parties contractantes s'informent mutuellement, sur le Droit et la pratique judiciaire de leurs Etats, sur les actes législatifs importants intervenus dans le domaine de l'administration de la justice. Ils font un échange d'expériences en matière de préparation de lois.

Outre les textes de lois, les deux ministères échangeront aussi des commentaires et des publications relatifs à la science juridique.

Chapitre VIII

Dispositions Finales

Article 63

1. — La présente convention doit être ratifiée.
2. — Les instruments de ratification seront échangés à Berlin.

Article 64

1. — La présente convention entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification.

2. — Chacune des parties contractantes peut dénoncer la présente convention. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de notification à l'autre partie de cette décision.

Fait à Alger, le 2. Decembre 1972 en deux exemplaires originaux, chacun en langues arabe, allemande et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergences dans l'interprétation des dispositions de cette convention, le texte français prévaut.

En foi de quoi, des Plénipotentiaires des parties contractantes ont signé la présente convention et y ont apposé les sceaux.

**Pour la
République Démocratique
Allemande**

Hans-Joachim Heusinger

**Pour la
République Algérienne
Démocratique et Populaire**

Benhamouda